



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/269T

Arrêté portant réglementation du Marché des terroirs et de l'artisanat local, du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026, qui se déroulera sur les contre-allées de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines à Poissy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle le samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 15h00,

Vu l'arrêté temporaire n°2026/135T du 5 février 2026, portant interdiction de stationnement et de restriction de la circulation, dans le cadre l'organisation de navettes en petit train pendant le marché des terroirs et de l'artisanat local, dans diverses rue de Poissy, du samedi 28 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026,

Vu la décision du Maire n° 137 du 6 février 2026 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat local du 27 mars au 29 mars 2026 et du vendredi 2 octobre au dimanche 4 octobre 2026,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant que la commune de Poissy organise le Marché des terroirs et de l'artisanat local, du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation et d'en définir les règles applicables,

Considérant que le Marché des terroirs et de l'artisanat local se tiendra sur la contre-allée du Cep et la contre-allée des Ursulines, à Poissy,

Considérant que les stands seront installés de part et d'autres de ces voies,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les rues accueillant cette manifestation,

Considérant qu'une déviation sera mise en place,

Considérant que les véhicules des exposants du Marché des terroirs et de l'artisanat local devront stationner en dehors du centre-ville,

Considérant qu'ils pourront, munis d'un macaron délivré par la Commune à cet effet, stationner sur le parking de la piscine, rue du Bon Roi Saint Louis.

Considérant qu'un marché a lieu sur la Place de la République le dimanche 29 mars 2026 matin,

Considérant que dans ce cadre, les exposants utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché des terroirs et de l'artisanat local,

Considérant qu'en cas d'annulation par la Commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 : Le Marché des terroirs et de l'artisanat local sera organisé par la commune de Poissy et aura lieu sur la contre-allée de l'avenue du Cep et contre-allée des Ursulines à Poissy, du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026.

Article 2 : Du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026, deux agents de sécurité seront présents avec leur véhicule rue au Pain et rue du Bœuf. Ces deux véhicules permettront de bloquer l'accès aux autres véhicules dans le périmètre de cette manifestation.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 3 : Le jeudi 26 mars 2026, le stationnement sera interdit, à partir de 7h30 et jusqu'à 19h00, sur les places en épies situées devant le 13 avenue du Cep (donc sur les emplacements U12 et U13), afin de permettre l'installation de deux tentes pour un point restauration par le service logistique de la Ville de Poissy.

Article 4 : Du jeudi 26 mars 2026, à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 22h30, le stationnement et la circulation seront interdits sur les contre-allées de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines afin de permettre l'installation de stands dans le cadre de cette manifestation.

Un accès aux véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu.

Article 5 : Du jeudi 26 mars 2026 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 20h00, le stationnement sera interdit sur les places situées, au centre du parking, sis avenue du Bon Roi Saint Louis à Poissy, sauf pour les exposants du Marché des terroirs et de l'artisanat local, munis d'un macaron délivré par la commune de Poissy.

Article 6 : Du jeudi 26 mars 2026 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 22h30, dans le cadre de la fermeture des contre-allées et de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines, à Poissy, les véhicules seront déviés par :

- La rue au Pain, l'avenue du Cep, l'avenue des Ursulines.

Article 7 : Du jeudi 26 mars 2026, à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 22h30, les exposants du Marché des terroirs et de l'artisanat local seront autorisés à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Partie 3 : Réglementation des manifestations

Article 10 : Seront autorisés à participer au Marché des terroirs et de l'artisanat local, les artisans ou artisans d'art, commerçants, éleveurs, agriculteurs, producteurs, inscrits au registre du commerce, les métiers agricoles (ou MSA), les artistes libres et titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Article 11 : Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le jeudi 26 mars 2026 à partir de 19h00 et jusqu'au vendredi 27 mars 2026 à 10h00,
- Les ventes auront lieu le vendredi 27 mars 2026 et le samedi 28 mars 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00 et le dimanche 29 mars 2026, à partir de 10h00 et jusqu'à 18h00,
- Le rangement et la désinstallation débuteront le dimanche 29 mars 2026 à partir de 18h00 et jusqu'à 22h00.

Article 12 : Les exposants devront avoir terminé l'installation des stands, le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements de ce marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures du marché.

Article 13 : Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, sont à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Marché Événementiel
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions seront closes le 15 mars 2026 dans la limite des places disponibles.

Article 14 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la Commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 137 du 6 février 2026 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat local du 27 mars au 29 mars 2026 et du 2 octobre au 4 octobre 2026.

Pour tout paiement effectué par chèque, et transmis à la mairie de Poissy, avant le 27 mars 2026, à l'ordre de la Régie Centrale de Ville de Poissy adressera aux exposants concernés une facture acquittée.

Au-delà de cette date, le trésor public enverra aux exposants une facture à régler dès réception.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 15 mars 2026, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure, ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 15 : Nul ne pourra occuper un emplacement contre-allée du Cep et contre-allée des Ursulines, lors de cette manifestation s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la commune de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 14.

Article 16 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 11,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- les véhicules utilisés pour des stands alimentaires devront être reliés au réseau électrique, pour toutes leurs installations frigorifiques,
- exposer leurs marchandises conformément à l'ordre public et à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble,
- les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation,
- l'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand ou de l'espace dédié de l'exposant à ses frais,
- les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène, et détenir les autorisations afférentes,
- les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation,
- s'assurer en permanence :
 - o du maintien de la chaîne du froid et la traçabilité des aliments,
 - o de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuie-mains à usage unique et du savon bactéricide,
 - o du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.
- toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la législation en vigueur,
- l'installation, le montage et le démontage des stands ne doivent en aucun cas endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et visiteurs. Les participants sont tenus de laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les auront pris et de les remettre dans leur état primitif. A défaut, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Commune et leur sera facturée.

Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation par la commune de Poissy.

Article 17 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 18 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 19 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 20 : Toutes les installations de stands doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débarrer ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les allées, sous peine d'expulsion immédiate.

La commune de Poissy se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 21 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Partie 4 : Occupation du domaine public

Article 22 : La commune de Poissy, en sa qualité d'organisateur, autorise les participants, dont elle aura agréé les dossiers et autorisé leur participation, à occuper le domaine public pour l'emplacement qu'elle aura préalablement défini et pour lequel l'exposant devra acquitter la redevance y afférente.

Article 23 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

Article 24 : Les participants devront obligatoirement s'assurer contre les risques dont ils seraient auteurs ou victimes. Ils sont tenus de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Tout exposant devra produire à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 25 : La commune de Poissy est exonérée de toutes les responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée à cet effet.

Ils devront donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à leur disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation.

Ils ne pourront pas appeler la Commune en garantie pour les dommages qui leur seraient causés du fait des tiers.

Article 26 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 28 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et des Grands projets urbains, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 6 mars 2026

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/03/2026